

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 26 septembre 2019 à 18h30 dans la salle de réunion de la Mairie d’ORAISON, sous la présidence de Monsieur Michel VITTENET, Maire d’ORAISON.

Nombre de Conseillers En exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 2 Suffrages exprimés : 25 Date de la convocation : 16/09/2019
--

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
G. Ferrigno, excusé.....pouvoir à G. Manteau
A. Bonnafoux, excusée.....pouvoir à F. Noël
B. Papegaey..... excusé
F. Lemestre, M. Valenti, F. Kadi.....absents

Secrétaire de Séance : Jacqueline François

Objet : MISE EN PLACE D’UNE ZONE AGRICOLE PROTEGEE

N° 062/2019

- **VU** le code rural et de la pêche maritime,
- **VU** le diagnostic agricole réalisé,
- **CONSIDERANT** que la commune d’Oraison dispose d’une dynamique économique agricole qu’il convient de conforter et de pérenniser,
- **CONSIDERANT** que la Zone Agricole Protégée (ZAP) permet d’ériger la vocation agricole de cette zone en servitude d’utilité publique.

Face aux enjeux d’étalement urbain et de confortement de l’activité agricole, la DLVA a décidé de mettre en place une politique agricole sur son territoire en lançant deux opérations en octobre 2017 : l’élaboration d’une charte agricole et une étude pour la mise en place de zones agricoles protégées (ZAP) sur le Val de Durance et la plaine du Verdon.

Pour cette dernière, il a été décidé que cette étude serait conduite en partenariat entre DLVA et les Parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon, le GIE Terres et Territoires et les deux chambres d’agriculture du Var et des Alpes de Haute Provence. Cette étude fait suite à la participation de DLVA à l’appel à projet lancé par la Région : « Stratégies locales de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel » dans le cadre d’un dossier bénéficiant d’un financement de l’Union Européenne via le FEADER (mesure 16.7-1) et de la Région Provence Alpes Côte d’Azur sur les secteurs bénéficiant d’une bonne valeur agronomique.

La candidature de la DLVA a été retenue au titre de ces financements par décision du Conseil Régional et une convention de financement de l’étude a été signée le 30 janvier 2018 entre les deux parties.

Il est précisé que la loi d’orientation agricole du 09/07/1999 (article 108) permet le classement en « zone agricole protégée » d’espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison :

- Soit de la qualité de leur production,
- Soit de leur situation géographique,
- Soit de leur qualité agronomique.

Ainsi, la DLVA a confié à la Chambre d'Agriculture la réalisation d'un diagnostic qui a permis d'exposer les problématiques de la question agricole notamment sur la commune d'Oraison et de mettre en avant l'intérêt d'une Zone Agricole Protégée (ZAP).

La ZAP est un outil foncier de préservation des terres agricoles défini par l'article L 112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Il permet de sécuriser à long terme la vocation agricole des surfaces concernées.

La mise en place d'une ZAP permet de lutter contre les pressions urbaines et de juguler la spéculation foncière. Elle est une base foncière solide pour pérenniser et développer l'activité économique agricole d'un territoire.

Sur la commune plusieurs secteurs répondant aux qualités décrites ci-dessus pour un total de 1163.29 ha peuvent être retenus.

Il est précisé que ce dispositif constitue une servitude publique applicable au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. Le classement de ces surfaces ne peut être que compatible avec l'activité agricole. Dans ce cadre, le règlement d'urbanisme qui concerne ces secteurs sera celui défini par le PLU d'Oraison.

Au vu de l'exposé, il est demandé au conseil municipal d'approuver la proposition de délimitation et de classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune d'Oraison, d'une superficie totale de 1163.29 hectares, soit environ 30 % du territoire communal.

Monsieur le Maire propose également de soumettre cette proposition à l'approbation du conseil d'agglomération de la DLVA afin qu'elle sollicite auprès de Messieurs les Préfets des Alpes-de Haute Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée de ces secteurs. Après enquête publique et après avis des autorités et commissions compétentes, un arrêté préfectoral instituera la servitude d'utilité publique.

Le dossier de proposition comprendra :

- La délibération du conseil municipal formulant la proposition de classement en Zone Agricole Protégée,
- Le plan de délimitation faisant figurer le parcellaire et le périmètre (en format AO).
- Une note technique précisant les objectifs et justifiant la demande de classement en ZAP des secteurs concernés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

- **APPROUVE** la proposition de délimitation et de classement de plusieurs secteurs sur le territoire communal en une Zone Agricole Protégée tel qu'annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à transmettre le dossier de proposition à la DLVA pour approbation afin qu'elle sollicite auprès de Messieurs les Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var la délimitation et le classement en Zone Agricole Protégée des secteurs de la commune.
- **AUTORISE** en tant que de besoin Monsieur le Maire à poursuivre les démarches nécessaires à l'instruction du dossier et à signer les pièces et documents y afférents.

Pour Copie Certifiée Conforme.

Michel Vittenet
Maire d'Oraison

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	02/10/2019
---	-------------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

